



BAIN À REMOUS (SPA)

APPLICABLE POUR : L'installation et le déplacement d'un bain à remous (SPA) de 2 000 litres et moins.

- Un (1) seul spa est autorisé par terrain;
- L'implantation d'un spa doit respecter les dispositions suivantes ainsi que le tableau ci-après :
 - * Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
 - * Un spa ne doit pas être situé sur un champ d'épuration;
 - * Aucune distance minimale ne s'applique entre un bâtiment principal et un spa;
- Les dispositions relatives à une enceinte pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage;
- Les équipements requis pour le fonctionnement du spa doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et du spa.

Bain à remous

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Bain à remous (spa)	Non	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	—	Marges applicables	1,5 mètre	1,5 mètre

POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2^e étage de l'hôtel de ville au :
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500
Courriel : urbanisme@vss.ca

Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h